

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

*Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle*

Note d'information interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers

NOR : SSAH1826563N

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 28 septembre 2018. – N° 88.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette note d'information précise, dans le cadre du rapprochement des formations paramédicales de l'université, les conditions d'inscription des étudiants infirmiers dans les instituts de formation en soins infirmiers.

Mots clés : IFSI – inscription administrative – étudiant infirmier – CVEC.

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et transmission aux directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers); Mesdames et Messieurs les présidents d'université.

Les ministres en charge de la santé et de l'enseignement supérieur ont annoncé en juillet dernier des mesures en faveur du rapprochement des formations paramédicales de l'université. Parmi celles-ci, figure la volonté d'un accès simplifié aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) en 2019 par la suppression du concours et la sélection *via* la plateforme nationale « Parcoursup » et, dès 2018, par la reconnaissance de droits nouveaux pour les étudiants en soins infirmiers.

Ces droits sont conférés par leur inscription administrative au sein de l'université, complétée par l'acquiescement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

La CVEC, dont le montant est fixé par la loi à 90 € pour l'année universitaire 2018-2019, doit être acquittée chaque année universitaire au CROUS du siège de l'université. Elle ne doit être exigée qu'auprès des étudiants s'inscrivant pour une année de scolarité donnée à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

Le paiement s'effectue de manière dématérialisée *via* la plateforme <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> préalablement à l'inscription de l'étudiant en IFSI. L'étudiant reçoit, après le paiement, une attestation qui lui permettra de justifier auprès de l'IFSI soit qu'il a payé la CVEC soit qu'il en est exonéré. Il transmet cette attestation à son institut de formation dans les meilleurs délais. Ce document permet de finaliser son inscription en IFSI ainsi qu'à l'université.

Cette attestation est un document obligatoire qui permet à l'établissement de s'assurer, préalablement à son inscription, que l'étudiant est bien en règle à l'égard de la CVEC. Les IFSI ne peuvent pas finaliser les inscriptions sans cette attestation.

Il est rappelé que les publics suivants ne peuvent se voir exiger le paiement de la CVEC :

- les étudiants en formation continue;
- les étudiants boursiers;
- les étudiants réfugiés, les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire, les étudiants étant enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire.

Une attestation d'acquiescement leur sera cependant délivrée par la plateforme.

Tout paiement déjà reçu concernant des étudiants relevant de ces catégories doit faire l'objet d'un remboursement dans les meilleurs délais. Les étudiants devenant boursiers après leur inscription devront solliciter le remboursement de la CVEC auprès du CROUS avant le 31 mai de l'année universitaire en cours.

À l'issue de leur inscription administrative à l'université, les étudiants en soins infirmiers se verront délivrer une carte d'étudiant par l'université avec laquelle est conventionné leur IFSI. Cette carte leur permettra de bénéficier des services de la vie étudiante et des droits sociaux dans les mêmes conditions que les étudiants des autres filières de cet établissement.

Pour les étudiants infirmiers, la délivrance de la carte d'étudiant n'entraîne aucun règlement à l'université de droits complémentaires aux droits de scolarité. Nous appelons d'ailleurs votre vigilance pour que soit bien appliqué le montant des droits de scolarité prévu par l'arrêté du 21 août 2018, soit 170 € et non plus 184 € exigibles auparavant pour les étudiants inscrits en licence.

De manière opérationnelle, les étudiants infirmiers s'inscrivent et règlent les droits d'inscription dans leur institut de formation. L'institut qui procède à l'inscription administrative eu égard à la complétude des dossiers et notamment de la preuve d'acquiescement de la CVEC transmet ensuite à l'université la liste des étudiants inscrits.

Les services de l'université comptabilisent ensuite les étudiants en soins infirmiers dans leurs effectifs dans le cadre du processus de reversement de la part de la CVEC leur revenant.

Eu égard aux difficultés qui ont été portées à notre connaissance, il nous a semblé important de vous rappeler l'ensemble de ces éléments d'information que nous vous invitons à partager largement auprès de vos interlocuteurs concernés.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,
C. COURREGES*

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
B. PLATEAU*